

VD_OMNI GE.2023.0107 vom 13. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0107

FR: VD_OMNI GE.2023.0107 du 13 novembre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0107 del 13 novembre 2023

Regeste

A. _____/Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Echec définitif à la formation HEP (second échec au stage de 2ème année): - absence de violation du droit d'être entendu: la praticienne formatrice a pu participer par visioconférence à l'évaluation et en a signé le rapport; pas pertinent d'entendre les formatrices des précédents stages; la HEP avait les évaluations nécessaires (consid. 3); - absence de défaut de motivation: la tenue d'une conférence intermédiaire n'était pas obligatoire et pouvait être sollicitée par la recourante, qui a en outre bénéficié d'évaluations formatives; l'absence d'entretien final post-évaluation n'a pas d'effet sur celle-ci (consid. 4); - la décision n'est pas arbitraire (consid. 5); - elle respecte le principe de proportionnalité (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 3 de la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP; BLV 419.11), la HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle visant un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation (al. 1). Elle a pour mission, en particulier, d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants notamment des degrés secondaire I et secondaire II (al. 2 let. a, 2ème tiret). Les décisions prononçant l'échec définitif d'un étudiant dans le cadre de sa formation auprès de la HEP émanent du Comité de direction (cf. art. 74 al. 2 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP [RLHEP; BLV 419.11.1]) et sont susceptibles de recours devant la Commission de recours de la HEP (art. 58 al. 1 LHEP; cf. ég. art. 91 let. c RLHEP). Le droit applicable ne prévoyant aucune autre autorité pour en connaître, les recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP relèvent de la compétence du Tribunal cantonal (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), singulièrement de la CDAP (cf. art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'échec définitif prononcé par le Comité de direction de la HEP - confirmé par l'autorité intimée - à l'encontre de la recourante dans le cadre de sa formation tendant à l'obtention d'un Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire. a) Selon l'art. 1 de la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP;

BLV 419.11), la HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle visant un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation (al. 1). Elle a pour mission, en particulier, d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants notamment des degrés préscolaire et primaire (al. 2 let. a, 1^{er} tiret). Il incombe au Comité de direction de la HEP d'adopter les règlements d'études (art. 8 al. 3 et 23 lit. f LHEP) lesquels fixent les objectifs et le déroulement des formations, ainsi que les modalités d'évaluation (art. 8 al. 4 LHEP). Les différentes formations dispensées par la HEP font donc l'objet de règlements d'études (adoptés par le comité précité et approuvés par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture). En l'espèce, la formation suivie par la requérante est régie par le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire, du 28 juin 2010 (RBP; disponible sur le site Internet de la HEP). Selon l'art. 15 al. 1 RBP, la formation comprend trois stages annuels sous la forme d'un enseignement à temps partiel, encadré par des praticiens formateurs. Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci comprennent trois modalités: observation, responsabilité partagée et responsabilité (art. 15 al. 2 RBP). b) Selon l'art. 25 al. 1 RBP, en cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation. L'art. 7 al. 4 de la Directive 05_06 du Comité de direction - Evaluation certificative de la formation pratique en stage, du 26 septembre 2017, prévoit que lorsque la seconde évaluation certificative de la formation pratique en stage aboutit à une réussite, les crédits correspondants sont octroyés. Un nouvel échec implique l'échec définitif des études. c) En l'espèce, l'échec définitif contesté est motivé par le deuxième échec de la requérante à l'évaluation du stage pratique de deuxième année.

E. 3

Lorsque le stage comporte la visite d'un ou de plusieurs enseignants de la HEP, ces enseignants sont membres du jury.

E. 4

[recte:3] Le jury statue en principe par consensus, ou à défaut, à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, les délibérations reprennent.

E. 5

La requérante fait encore valoir que la décision de la Commission de recours de la HEP serait arbitraire. Ainsi, elle conteste l'appréciation de l'autorité intimée quant aux mesures d'instruction qu'elle a demandées; elle ajoute que la nullité de la décision devrait être constatée en raison d'une composition irrégulière du jury; enfin, la décision d'échec ne pouvait reposer que sur le rapport du jury qui n'est quant à lui basé que sur les évaluations des expertes de la HEP ayant participé à deux périodes d'enseignement de 1h21, alors que la praticienne formatrice n'aurait relevé aucun problème durant les 17 jours d'enseignement et les 5 jours de camp auxquels la requérante avait participé. En tant que ce grief se recoupe avec celui soulevé par la requérante en lien avec la prétendue violation de son droit d'être entendue, il doit être rejeté pour les mêmes motifs. Pour le surplus, la composition du jury est régie à l'art. 5 de la Directive 05_06, dont l'alinéa 5 prévoit que lorsque le stage comporte la visite d'un ou de plusieurs enseignants de la HEP, ces enseignants sont membres du jury, qui est aux termes de l'alinéa 1 composé des praticiens formateurs

responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP. Dans le cas présent, il a été régulièrement composé et l'évaluation a été effectuée par les deux enseignantes de la HEP sur la base de leurs visites respectives portant sur deux périodes d'enseignement ainsi que par la praticienne formatrice responsable du stage sur la base de l'ensemble du temps passé avec la classe durant le stage de remédiation, comme cela a déjà été exposé ci-dessus. Il a également déjà été relevé que contrairement à ce qu'affirme la recourante, il n'est pas possible de retenir que la praticienne formatrice n'a relevé aucun problème durant les 17 jours d'enseignement (cf. supra consid. 4b/bb). On ne saurait ainsi considérer que l'autorité intimée aurait versé dans l'arbitraire et ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 6

La recourante soulève enfin une violation du principe de proportionnalité. a) Aux termes de l'art. 5 al. 2 Cst., l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 146 I 157 consid. 5.4; 146 I 70 consid. 6.4; 143 I 403 consid. 5.6.3). b) La recourante cite l'art. 18 RBP, intitulé "Principes de l'évaluation", qui prévoit ce qui suit: "1 Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation: a. l'évaluation formative; b. l'évaluation certificative. 2 L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation. 3 L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS. 4 L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence." c) La recourante fait valoir que l'autorité intimée n'a procédé à aucun examen détaillé des conséquences d'une décision d'échec définitif. Elle omet également de prendre en considération le fait que le résultat de la décision conduit à la priver définitivement d'une carrière d'enseignante alors même qu'elle arrive au terme de sa formation de Bachelor et que tous les résultats théoriques ont été validés à l'exception d'un module qu'elle doit encore suivre (BP53NUM). De même, le mémoire de fin d'études ainsi que le bilan intermédiaire du stage de troisième année ont été validés avec d'excellentes notes. La recourante a donc réussi tous les autres éléments de sa formation de Bachelor et aurait normalement dû être sur le point d'obtenir son diplôme prochainement. La recourante soutient ainsi que d'autres mesures auraient dû être mises en place préalablement à la décision attaquée: elle aurait dû avoir un suivi régulier de sa praticienne formatrice (retours sur les échelles d'évaluation de la HEP), une conférence intermédiaire aurait dû être organisée si la praticienne formatrice considérait que des difficultés persistaient et la notation aurait dû être faite sur la durée totale du stage plutôt que sur la base de deux visites d'un peu plus d'une heure des formatrices de la HEP; enfin, la recourante relève les évaluations favorables et responsabilités accrues qui ont accompagné le stage de troisième année, dont les exigences seraient au demeurant plus élevées que pour le stage de deuxième année. d) En préambule, le tribunal relève que la HEP ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 25 al. 1 RBP en lien avec l'art. 7 al. 4 de la Directive 05_06 - en ce sens qu'un second échec au stage implique dans tous les cas un échec définitif (cf. à ce propos CDAP GE.2020.0184 du 7 mai 2021 consid. 5b et les

références, rappelant que le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration; cf. ég. CDAP GE.2018.0224 du 30 juin 2019 consid. 6b/cc, évoquant les problèmes d'inégalité de traitement qu'induirait une dérogation au règlement d'études sur ce point). Quant à l'évaluation certificative du stage de la recourante ayant conduit au prononcé de son échec définitif, elle doit certes respecter notamment le principe de la proportionnalité (cf. art. 18 al. 4 RBP); la recourante ne soulève toutefois pas de grief relatif à la notation d'ensemble ou de l'une ou l'autre des échelles évaluées et ne remet ainsi pas en cause le bien-fondé de l'évaluation du stage de remédiation. Le tribunal relève pour le surplus qu'il ne s'agit en définitive pas d'un cas qui devrait être qualifié de cas limite - la recourante ayant obtenu une évaluation insuffisante aux échelles 1, 2, 3, 4 et 6, alors qu'une évaluation insuffisante à une seule échelle entraîne un échec. e) Les griefs relatifs à l'absence de suivi régulier, à l'absence de conférence intermédiaire et à l'absence d'évaluation de l'ensemble du stage ont déjà été examinés - et rejetés - et il convient de renvoyer à la motivation développée dans ce cadre (cf. supra consid. 4 let. b). dd) La recourante se prévaut enfin de la réussite du stage du premier semestre de la troisième année, qui a été couronné de succès avec des responsabilités. Sur ce point, il est exact que le bilan intermédiaire de ce stage du semestre de printemps 2022 ne comporte que des évaluations indicatives comprises entre 4.5 et 5 (et "réussi" pour l'échelle 10); aucune échelle n'est évaluée comme étant insuffisante. Il convient toutefois de rappeler que chaque examen ou stage au sein de chaque module doit être apprécié de façon autonome (cf. CDAP GE.2019.0001 du 20 janvier 2020 consid. 6, dans le cas d'un étudiant contestant son échec définitif dans le cadre de sa formation auprès de la HEP au motif que les compétences clés évaluées dans le module échoué avaient également été évaluées dans d'autres modules qu'il avait réussis; la cour de céans a rappelé dans ce cadre que " le fait que certaines compétences soient évaluées sous différents angles dans le cadre de divers modules démontre précisément qu'il n'y a pas de crédit acquis et reporté d'un module à l'autre ", respectivement que les examinateurs d'un module " ne sauraient être liés par l'évaluation de compétences similaires dans d'autres modules "). Quant au fait que la recourante a pu poursuivre ses études au bénéfice de l'effet suspensif, elle l'a fait à ses risques et périls; la jurisprudence a d'ores et déjà eu l'occasion de retenir à ce propos que l'octroi de mesures provisionnelles en matière d'études ne saurait en rien préjuger de la décision au fond, à défaut de quoi il suffirait à tout étudiant ayant échoué d'attaquer la décision lui notifiant son échec et de se voir octroyer des mesures provisionnelles l'autorisant à poursuivre ses études pour que la décision d'échec soit annulée (cf. TF 2D_4/2018 du 12 juin 2018 consid.6; CDAP GE.2021.0045 du 6 août 2021 consid. 5c; GE.2020.0184 du 7 mai 2021 consid. 5b). Le fait que la recourante ait suivi des cours, effectué des stages et réussi des examens postérieurement au prononcé de son échec définitif est ainsi sans pertinence s'agissant d'apprécier le bien-fondé de ce prononcé. Peu importe donc que la recourante ait réussi l'ensemble des autres modules lui permettant d'obtenir le titre convoité. f) La décision doit donc être confirmée sous l'angle de la proportionnalité.

E. 7

Il résulte des développements qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.